CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.152 du 31 août 1999

A. 86.351/XI-7027

En cause : **1.** XXX,

2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me FAVART, avocat
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 27 août 1999 par télécopie et le 28 août 1999 par envoi recommandé par XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 24 août 1999;

Vu l'ordonnance du 27 août 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 août 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me FAVART, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'ayant pas déposé de dossier administratif, les faits tels qu'exposés par les parties requérantes doivent être tenus pour prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts, conformément à l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les parties requérantes exposent comme suit les faits de la cause :

> " Les requérants sont arrivés en Belgique en date du 07.12.1998 (pièce n° 1).
>
> L'attitude de la partie adverse a été particulièrement erratique dans la mesure où les requérants ont été entendus, sans que tout ne soit nécessairement acté, aux dates suivantes : 14.12.1998, 16.02.1999, 31.03.1999, 06.05.1999, 19.05.1999 et 17.08.1999 (pièce n° 1).
>
> Ces auditions se sont mal passées dans la mesure où le délégué de la partie adverse n'était préoccupé que par la détermination de l'état responsable du traitement de la demande d'asile et qu'il a même refusé d'acter certaines choses, certaines interviews ne faisant l'objet d'aucun PV.
>
> Les requérants ont tenté d'expliquer les raisons qui les ont amenés à quitter la XXX dans des circonstances dramatiques (cachés dans un camion avec leurs enfants) et qui peuvent très brièvement se résumer comme suit : tous deux d'origine XXX et sympathisants du P., ils ont fourni aide à la guérilla, notamment par fourniture de nourriture et vêtements. Cela a valu au requérant, dans un premier temps, différentes vexations et, ensuite, différentes gardes à vue avec tortures, démontrées par certificat médical

déjà déposé. La requérante, quant à elle, a exposé la situation et également le fait qu'elle soit sans nouvelle de deux de ses frères actifs dans la guérilla qui ont disparu respectivement depuis 6 et 8 ans.

Les requérants ont également tenté d'expliquer la raison pour laquelle ils sollicitaient l'asile en Belgique après l'avoir demandé en Allemagne. Au vu du caractère sérieux de leur dossier et des éléments de preuve apportés relativement aux torture subies, leur demande d'asile a été déclarée recevable en Allemagne. Le requérant a alors poursuivi en Allemagne ses activités pro-P. dans le cadre de différentes manifestations dans lesquelles il a été repéré par les autorités allemandes. Contrairement aux autorités belges, les autorités allemandes considèrent le P. comme terroriste et interdisent toute manifestation qui sont considérées comme un délit entraînant le rejet au fond de la demande d'asile. La chose a été confirmée au requérant par son parti qui lui a toutefois signalé que les autorités belges n'avaient pas la même approche relativement au P. et que l'ensemble de leurs activités à caractère pacifique étaient totalement tolérées en Belgique. C'est dans ces conditions qu'ils ont quitté l'Allemagne pour se rendre chez leur cousin, demandeur d'asile résidant en Belgique.

Après avoir résidé à Saint-Josse-ten-Noode, ils ont transféré leur résidence à V. en date du 06.04.1999 (pièce n° 2) dans la mesure où bon nombre de membres de leur village d'origine y sont établis et d'ailleurs reconnus comme réfugiés.

Sans tenir compte de cette situation et entre-temps, la partie adverse a sollicité la reprise des requérants à l'Allemagne en date du 31.03.1999 (pièce n° 1), chose qui aurait été acceptée en date du 24.04.1999, sans que les requérants n'en aient été mis au courant lors de leurs interviews subséquentes des 06.05.1999, 19.05.1999 et 17.08.1999.

Entre-temps, les enfants M. et R. ont suivi leur scolarité à l'école communale de H., d'avril à juin 1999 (pièce n° 6) et sont actuellement inscrits pour la rentrée scolaire prévue au 01.09.1999.

Toujours entre-temps, est né à V. en date du 13.07.1999, D. (pièce n° 3).

Par décisions attaquées du 24.08.1999 (pièces n° 4 et 5), les requérants se voyaient notifier les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne.";

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérants font valoir ce qui suit :

" L'exécution immédiate des décisions attaquées aurait pour conséquence directe un retour des requérants et de leurs enfants en Allemagne.

Cela impliquerait un abandon de la scolarité des deux aînés et l'impossibilité de la poursuivre dès ce 01.09.1999 alors qu'ils y sont merveilleusement intégrés.

L'exécution immédiate des décisions attaquées imposeraient, en outre, dans un premier temps, un voyage en Allemagne à la requérante qui est en pleine convalescence suite à un accouchement survenu le 13.07.1999.

Indirectement, puisque leur demande d'asile a été rejetée au fond en Allemagne, l'exécution immédiate de la décision attaquée imposerait aux requérants un retour en XXX, toujours dans les conditions de convalescence de la mère, accompagnée d'un nourrisson de 6 semaines.

Enfin, si l'Etat belge devait bien être considéré comme état responsable du traitement de la demande d'asile introduite, les requérants pourraient se prévaloir d'un séjour précaire pendant le traitement de cette demande.

La décision de les éloigner, alors qu'ils peuvent se prévaloir d'un tel droit au séjour, est constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable (cf. mutatis mutandis, arrêt n° 81.324 du 24.06.1999(...))."

Considérant que les enfants aînés n'ont suivi en Belgique que trois mois de leur scolarité, que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi ils ne peuvent pas poursuivre celle-ci en Allemagne pour l'année scolaire à venir; que la demande d'asile introduite en Belgique le 14 décembre 1998 fera l'objet d'un examen en

Allemagne, pays soumis aux mêmes conventions internationales que la Belgique en matière d'asile; que les requérants ne se verront éventuellement renvoyés dans leur pays d'origine qu'après l'examen complet de leur demande par les autorités allemandes; que le séjour dont les requérants pourraient bénéficier en Belgique durant l'examen de leur demande d'asile serait, ainsi que le souligne la requête, essentiellement précaire; qu'à ce sujet, la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par les requérants s'applique dans un tout autre cas de figure, celui dans lequel un étranger dispose d'un droit au séjour découlant directement de la loi, en raison de son mariage avec un ressortissant belge ou un ressortissant des Communautés européennes; qu'enfin, le seul fait de devoir se rendre en Allemagne un mois et demi après un accouchement ne peut être considéré comme un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le trente-et-un août 1900 nonante-neuf, par :

M. LEROY, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. M.LEROY.